
Aux frontières des vulnérabilités

Rapport d'observations dans les zones d'attente 2016-2017

Résumé

Février 2018

EDITO

A l'heure des nouvelles réformes du droit d'asile et du droit des étrangers, l'Anafé se replonge au cœur de la notion de « vulnérabilité » qui a acquis une place prépondérante dans les discours politiques et de nombreuses disciplines depuis les années 90. Le droit des étrangers n'a pas fait exception à la règle. Deux ans après les réformes de « l'asile » et de « l'immigration », l'Anafé a dressé un état des lieux inquiétant de l'utilisation de cette notion en zone d'attente et de ses conséquences pour les personnes en difficulté aux frontières.

Ce rapport traite donc des observations de l'Anafé des années 2016 et 2017, avec une attention particulière portée aux difficultés rencontrées par les personnes maintenues au regard de la notion de « vulnérabilité », et des conclusions de son séminaire « Aux frontières de la vulnérabilité » organisé le 3 février 2017.

Dans le contexte de privation de liberté en zone d'attente marqué par des pratiques criminalisantes et discriminantes, voire arbitraires, l'enfermement est en soi source de vulnérabilité. Pourtant, la réforme de l'asile de 2015 prévoit une application restrictive de cette notion de « vulnérabilité » pour les seuls demandeurs d'asile à la frontière. L'Anafé regrette que la définition ne prenne pas en compte la vulnérabilité dans son ensemble, comme le milieu socio-politico-économique d'origine et le contexte dans lequel la personne se trouve, comme par exemple la zone d'attente. Aussi, toute personne privée de liberté aux frontières devrait être considérée comme vulnérable avec une attention particulière portée aux mineurs, aux personnes malades et aux demandeurs d'asile.

Les évolutions législatives de 2015 et 2016 n'ont apporté que des changements mineurs en ce qui concerne les procédures à la frontière et n'ont pas permis d'enrayer les nombreuses atteintes aux droits dénoncées aux frontières depuis des années par l'Anafé mais aussi par les instances nationales et internationales de protection des droits. La réforme annoncée à l'été 2017 qui devrait être discutée dans les prochaines semaines ne va pas non plus dans ce sens.

L'État français doit entendre les revendications de la société civile et cesser de privilégier le contrôle des frontières au détriment des droits des personnes en migration et en situation d'exil. Il doit surtout mettre en œuvre les principes prescrits par les conventions internationales qu'il a ratifiées et mettre enfin en place une véritable politique migratoire d'accueil et de protection.

Concernant l'enfermement en zone d'attente proprement dit, l'Anafé démontre et dénonce rapport après rapport, communiqué après communiqué, que l'on ne peut pas priver de liberté et enfermer des personnes dans le respect de leur dignité et de leurs droits. En effet, le constat est celui de pratiques illégales, de détournements de procédures et de violations des droits fondamentaux issus de la privation de liberté elle-même (liberté d'aller et venir, droit d'asile, droit au respect de la vie privée et familiale, droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants...). Forte de son expérience et parce que la réponse des pouvoirs publics face à des personnes en situation d'exil (qui sont par définition vulnérables) ne devrait pas être la privation de liberté, l'Anafé condamne le principe de l'enfermement administratif des étrangers aux frontières.

Laure Blondel et Laure Palun
Coordinatrices de l'Anafé

Les zones d'attente - comme tous lieux de privation de liberté - sont marquées par l'opacité des pratiques administratives et policières et par des violations récurrentes des droits des personnes qui y sont privées de liberté. Y sont notamment maintenues les personnes qui parviennent à atteindre les frontières françaises par les voies dites régulières pour entrer dans l'espace Schengen et auxquelles l'administration refuse l'accès (en France et dans l'espace Schengen) parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'entrées et/ou sont suspectées d'être un « risque migratoire », ainsi que celles qui demandent l'asile à la frontière¹. L'appréciation du « risque migratoire » est un élément central du contrôle des frontières, et sans être véritablement encadrée, elle conduit à des décisions discriminantes voire arbitraires et à des situations qui confinent parfois à l'absurde.

Les réformes du droit d'asile (loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015) et du droit des étrangers en France (loi n° 2016-274 du 7 mars 2016) n'ont clairement pas permis de mettre un terme aux nombreuses violations du droit international et national à la frontière régulièrement constatées et dénoncées par les associations et les instances de protection des droits de l'Homme.

Dans son rapport du 21 juillet 2015², le Comité des droits de l'Homme de l'ONU recommandait à la France de prendre les mesures nécessaires pour garantir un droit égal au recours suspensif et effectif pour tous, migrants et demandeurs d'asile, maintenus en zone d'attente, en permettant notamment un accès à un interprétariat professionnel et à une assistance juridique mais aussi en veillant à un examen individuel de chaque situation. Il conseillait également de s'assurer que le contrôle du juge judiciaire puisse intervenir avant toute exécution d'une mesure de refoulement du territoire mais aussi d'interdire toute privation de liberté pour les mineurs en zone d'attente.

La CNCDH (Commission nationale consultative des droits de l'Homme) a exprimé les mêmes recommandations dans son avis du 21 mai 2015 concernant le projet de réforme du droit des étrangers³.

Or, la loi du 7 mars 2016 a volontairement écarté ces recommandations. La réforme du droit d'asile, quant à elle, a non seulement modifié profondément, voire complexifié, la procédure dérogatoire applicable en zone d'attente, mais n'a pas permis de mettre un terme aux dysfonctionnements et violations des droits dénoncés en matière d'asile.

L'Anafé a choisi de présenter aujourd'hui les problématiques rencontrées en zone d'attente sous le prisme de la notion de vulnérabilité. Depuis les années 1990, cette notion a connu un essor fulgurant dans des disciplines aussi variées que la sociologie, l'économie, l'écologie, la médecine, l'histoire, la politique internationale ou encore le droit. La notion de vulnérabilité s'imposerait dans une « *société de risques* » et viendrait rappeler « *combien la vie sociale est fragile tout comme l'est l'existence individuelle* »⁴.

Dans le cadre de la construction du régime d'asile européen commun (RAEC, dont la création a été décidée lors du sommet européen de Tampere en 1999), plusieurs mesures ont été prises pour rapprocher les législations sur l'asile des différents États membres de l'Union européenne (UE). Les dernières datent de 2013 et c'est dans le cadre de leur transposition en droit français qu'a été adoptée la loi de juillet 2015 relative à la réforme de l'asile. Parmi les changements apportés, on trouve la prise en compte de la « vulnérabilité » des demandeurs d'asile dans l'examen de leur demande de protection à la frontière.

La définition de la notion de vulnérabilité retenue au niveau européen et en droit français est une définition catégorielle, par l'énumération d'un certain nombre de caractéristiques. L'article L. 744-6 du

¹ Selon les statistiques de l'administration : refus d'entrée notifiés aux frontières extérieures (métropole et outre-mer): 11 611 en 2016 (6 338 au 1^{er} semestre 2017) contre 23 072 en 2001 ; personnes placées en zone d'attente (tous motifs de maintien confondus): 8 402 en 2016, 5 175 au 1^{er} semestre 2017 ; personnes ayant déposé une demande d'asile: 953 en 2016 (670 au 1^{er} semestre 2017) contre 10 364 en 2001.

² Comité des droits de l'Homme, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, 21 juillet 2015.

³ <http://www.cncdh.fr/fr/actualite/avis-sur-la-reforme-du-droit-des-etrangers>

⁴ SOULET Marc-Henry, « La vulnérabilité, une ressource à manier avec prudence », in BURGORGUE LARSEN Laurence (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, coll. Cahiers européens, Pédone, 2014, p. 10.

CESEDA précise que « l'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines ».

Cette définition ne permet pas de prendre en compte la vulnérabilité dans son ensemble. En effet, cette liste porte principalement sur des caractéristiques propres aux personnes concernées, presque toutes liées à leur état civil et à leur santé physique. Il s'agit de caractéristiques que l'on pourrait qualifier d'objectives puisqu'elles sont immédiatement identifiables. Cette approche tend à laisser en second plan la vulnérabilité produite par le milieu socio-économique et politique, qu'il s'agisse des événements qui ont forcé le demandeur à partir, de son parcours migratoire ou des conditions dans lesquelles il vit depuis son arrivée en France. Cette vulnérabilité extrinsèque, beaucoup plus subjective, est beaucoup plus difficile à évaluer. Or, sa prise en compte est essentielle car la vulnérabilité d'une personne est à évaluer selon le contexte particulier dans lequel cette dernière évolue, contexte qui l'expose à un risque plus ou moins grand de subir une atteinte à ses droits.

Ainsi, pour définir de manière complète la notion de vulnérabilité, il est nécessaire de considérer à la fois ses aspects intrinsèque et extrinsèque. La vulnérabilité peut de ce fait être comprise comme étant la faiblesse particulière d'un individu qui, dans un contexte à risque, l'expose davantage à la réalisation de ce risque.

En zone d'attente, le risque auquel sont exposées les personnes est celui d'une atteinte à leurs droits, notamment en raison du contexte particulier de privation de liberté que cette situation constitue. Certaines personnes sont davantage exposées du fait de caractéristiques qui leur sont propres comme le fait d'être mineur, malade, demandeur d'asile ou le fait de voyager en famille. La zone d'attente, par une fiction juridique du fait de sa définition spatiale, n'est pas considérée comme faisant partie du territoire français et les droits des personnes qui y sont maintenues sont considérablement réduits. De plus, dans ce lieu d'enfermement géré par la police aux frontières, les personnes maintenues voient ces droits régulièrement bafoués.

L'enfermement est ainsi en soi source de vulnérabilité.

L'application récente de la notion de vulnérabilité aux demandeurs d'asile ne doit pas occulter celle produite pour toutes les personnes maintenues par le contexte particulier de la zone d'attente. C'est pourquoi le rapport *Aux frontières des vulnérabilités* présente tout d'abord les différentes catégories de personnes particulièrement vulnérables présentes en zone d'attente et les problématiques particulières auxquelles elles sont confrontées avant d'aborder les atteintes aux droits de l'ensemble des personnes privées de liberté régulièrement constatées dans ce contexte juridique particulier.

Personnes particulièrement vulnérables et violations des droits

Les violations des droits dénoncées par l'Anafé ne sont pas des phénomènes isolés, mais un problème chronique et structurel résultant des textes en vigueur et des pratiques de l'administration. Et si toute personne enfermée en zone d'attente doit être regardée comme vulnérable, certaines personnes le sont davantage comme les mineurs, les personnes malades, les familles, les femmes enceintes et les demandeurs d'asile. Le cadre posé par la loi et sa mise en œuvre en pratique impliquent alors que ces personnes plus vulnérables sont plus exposées de fait au risque de subir des atteintes à leurs droits.

Comme chaque année, l'Anafé constate des problèmes récurrents concernant **le droit d'asile à la frontière**. Ainsi, ont une fois de plus été placés en zone d'attente des demandeurs d'asile, des bénéficiaires de la protection subsidiaire ou réfugiés en France ou dans d'autre pays, des membres de leur famille, ainsi que des personnes enregistrées ou titulaires d'une carte de réfugié du Haut-commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR) ou de l'Office de secours et de travaux des Nations-Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). L'Anafé a aussi eu connaissance de problèmes d'enregistrement des demandes d'asile et de dysfonctionnements dans les entretiens avec l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRO), notamment en matière d'interprétariat. De manière générale, la procédure d'asile à la frontière continue, après la réforme « asile » de 2015, de servir principalement de filtre, permettant un sinistre tri entre les personnes « désirables » et « indésirables ».

Une des principales revendications de l'Anafé est **la fin de l'enfermement des mineurs**, isolés ou accompagnés. Leur enfermement est en contradiction avec le droit international, le droit régional, le droit interne, la jurisprudence européenne et les recommandations des instances de protection internationales et nationales des droits humains. Selon l'administration, en 2016, des 223 mineurs isolés « avérés » placés en zone d'attente (200 à Roissy), 22 ont été renvoyés ; au 1^{er} semestre 2017, des 141 mineurs placés (92 à Roissy), 2 ont été réacheminés.

En 2016, l'Anafé a suivi 31 mineurs isolés (22 à Roissy, 5 à Orly, 2 à Lyon et 2 à Marseille) dont 13 pour lesquels l'administration contestait la qualité de mineur et 7 étaient accompagnés de membres de famille (qui n'étaient pas les représentants légaux ou non reconnus comme tels). Parmi ces 31 mineurs, 13 garçons et 18 filles, 21 demandeurs d'asile (3 admis sur le territoire après le dépôt de la demande – article L. 221-1 du CESEDA, 1 au titre de l'asile et 1 transfert Dublin pour retrouver sa mère), 8 ont été placés en garde à vue et 5 réacheminés.

En 2017, l'Anafé a suivi 24 mineurs isolés (10 à Roissy, 4 à Orly, 2 à Lyon, 5 à Marseille et 3 Beauvais) dont 7 pour lesquels l'administration contestait la qualité de mineur. Parmi ces 24 mineurs, 15 garçons et 9 filles, 11 demandeurs d'asile (7 admis sur le territoire après le dépôt de la demande – article L. 221-1 du CESEDA), 2 ont été placés en garde à vue, 3 ont été libérés par le JLD, 5 ont été libérés par la police aux frontières pour un autre motif et 6 réacheminés. L'Anafé ignore le motif de sortie d'un mineur.

Toute personne maintenue a **le droit d'accéder à un médecin et à des soins** appropriés. Il s'agit d'un droit essentiel qui, selon la Cour européenne des droits de l'Homme, est lié au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants (droit garanti par l'article 3 de la Convention).

Contrairement à ce qui est prévu pour la rétention administrative, aucune disposition légale n'encadre cet accès au médecin et aux soins pour la zone d'attente : l'article L. 221-4 du CESEDA se contente de prévoir que l'étranger est informé dans les meilleurs délais qu'il peut demander l'assistance d'un médecin. Ce qui a pour conséquence que les modalités de l'accès au médecin et aux soins sont différentes selon les zones d'attente, créant ainsi une inégalité de traitement. En outre, si l'information sur les droits fait défaut en zone d'attente, cela a nécessairement une incidence sur l'accès aux soins : certaines personnes y auront alors accès, d'autres non.

Le respect de ce droit limité est, comme pour l'ensemble des droits en zone d'attente, soumis au contrôle du procureur de la République ou du juge des libertés et de la détention et la violation du droit d'un maintenu peut entraîner la « *mainlevée de la mesure de maintien en zone d'attente* » par le juge administratif ou judiciaire. En pratique, ce contrôle du respect des droits est restreint du fait que

la loi ne permet pas un contrôle juridictionnel effectif. Au-delà de la vulnérabilité intrinsèque au maintien, les personnes malades et les femmes enceintes sont considérées comme particulièrement vulnérables (comme les mineurs, les familles et les demandeurs d'asile).

L'Anafé a mené une enquête de terrain en 2014 et 2015 et fait le constat que la santé en zone d'attente n'est pas au cœur des préoccupations des pouvoirs publics. Si l'on peut considérer que l'exercice de la médecine en lieu d'enfermement n'est par nature pas un exercice normal, cela ne devrait pas être un obstacle à la mise en place d'un véritable droit à la santé en zone d'attente.

Zone d'attente et vulnérabilités, ou la nécessité de mettre fin à l'enfermement aux frontières

Si les règles de droit devraient permettre d'apporter de la sécurité juridique à chaque personne isolée et démunie, et de rétablir le déséquilibre des forces face à une administration plus puissante, les règles relatives aux zones d'attente perpétuent, au contraire, ce déséquilibre et donnent à l'administration une ample marge de manœuvre pour entraver l'accès au territoire français et européen des personnes étrangères. Ainsi, au-delà des caractéristiques propres à chaque personne, le contexte, la procédure de privation de liberté en zone d'attente et les pratiques de l'administration auxquels sont confrontées les personnes enfermées, provoquent un état de vulnérabilité qui explique en partie pourquoi grand nombre d'enquêtes et observations de terrain aboutissent à la conclusion que la privation de liberté, quelle que soit la forme qu'elle prend, est constitutive de violations des droits fondamentaux (liberté d'aller et venir, droit d'asile, droit au respect de la vie privée et familiale, droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants...). Pour l'Anafé, il doit être mis fin à l'enfermement administratif aux frontières à des fins de gestion des migrations.

La notion de vulnérabilité renvoie communément à des catégories de personnes qui partagent des caractéristiques ou une identité particulières, choisies ou imposées (qualité d'étranger, âge, genre, état de santé, identité de genre, orientation sexuelle, etc.) et qui sont de ce fait exposées de manière exacerbée à des discriminations voire des violences de la part de la société mais aussi de la part des autorités étatiques. Cependant, d'autres sources de vulnérabilité existent et ne doivent pas être ignorées. En effet, la vulnérabilité n'est pas inhérente à une personne. La plupart du temps, la vulnérabilité est générée par le contexte dans lequel elle évolue.

L'enfermement en zone d'attente constitue en lui-même une source de vulnérabilité externe qui touche toutes les personnes maintenues et qui vient aggraver la vulnérabilité interne de certaines personnes, comme les mineurs, les personnes malades, ou encore les demandeurs d'asile. Le fait d'enfermer une personne pour des raisons administratives entraîne un fort sentiment d'injustice et les contextes matériel, juridique et politique de la zone d'attente participent d'une vulnérabilité propre à l'enfermement.

Le droit d'accès aux zones d'attente est accordé aux parlementaires, aux avocats, à certaines autorités judiciaires (procureur de la République, juge des libertés et de la détention - JLD), et à certaines instances (Contrôleur général des lieux de privation de liberté - CGLPL, Défenseur des droits - DDD, Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés - HCR). Depuis 2016, les journalistes titulaires d'une carte professionnelle peuvent également demander au ministère de l'intérieur l'autorisation d'y accéder.

Quinze associations sont également habilitées par le ministère de l'intérieur pour les visiter : chacune reçoit des « cartes visiteurs » valables 3 ans pour 10 représentants. L'Anafé mobilise chaque année le réseau des visiteurs, qui se rendent, en annonçant leur visite ou non, dans ces lieux et font état de ce qu'ils y constatent. Le 17 juin 2016, la première rencontre nationale des visiteurs a contribué à renforcer la mobilisation et le nombre de visites. 33 visites de 17 zones d'attente ont été effectuées en 2016 et 8 visites des aéroports de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle (23 visites de 13 zones en 2014, 26 visites de 11 zones en 2015). En 2017, l'Anafé a réalisé 7 visites des aéroports de Roissy et 30 visites de zones d'attente de 17 zones d'attente. A Roissy, les visites de la ZAPI3 viennent s'ajouter aux permanences tenues par les bénévoles plusieurs fois par semaine.

Les décisions souvent discrétionnaires voire arbitraires des agents de la PAF, les conditions de maintien parfois précaires, et l'hétérogénéité des pratiques sont autant d'éléments constitutifs de la vulnérabilité des personnes maintenues. Cette vulnérabilité est donc intrinsèquement liée au lieu d'enfermement en lui-même : elle est produite par l'invisibilité des lieux (notamment pour les zones de province), l'isolement des personnes (accru par la confiscation dans la plupart des zones des téléphones portables munis de caméras), l'absence d'informations sur les droits et les procédures, l'insalubrité des lieux, le maintien dans des lieux fermés et surveillés, la mise en œuvre aléatoire des droits et de la procédure dérogatoire de demande d'asile, les difficultés d'accès aux soins, l'enfermement des mineurs, etc.

Le Comité des droits de l'Homme, dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France recommande pour les migrants/demandeurs d'asile de « veiller à ce que le **contrôle du juge** judiciaire intervienne avant toute exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement du territoire ».

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) avait déjà exprimé les mêmes préoccupations et recommandations dans son avis du 20 mai 2015 concernant le projet de réforme du droit des étrangers. Elle demandait que les garanties procédurales en zone d'attente soient renforcées via un recours suspensif garanti, une permanence d'avocats et un passage systématique devant le juge des libertés et de la détention avant l'actuel délai de quatre jours. Elle recommandait également d'interdire le placement en zone d'attente des mineurs isolés étrangers.

Aucune de ces recommandations n'a été mise en place. Les personnes étrangères doivent toujours justifier scrupuleusement les raisons de leur venue en France ou dans un autre Etat de l'espace Schengen sans pouvoir contester la ou les décisions de l'administration. Pire encore, durant les quatre premiers jours de maintien, elles sont contraintes de faire face seules à l'administration. De leur arrivée jusqu'à leur libération, leur placement en garde à vue ou leur refoulement, les personnes sont placées dans une situation de grande vulnérabilité. Celle-ci est liée à l'incompréhension, l'opacité, le discrétionnaire qui régissent le placement en zone d'attente, et sans aucune garantie d'accès à un juge pour contrôler les pratiques de l'administration.

Par une fiction juridique, la zone d'attente n'est pas considérée comme faisant partie du territoire français. Cela implique que les droits des personnes maintenues sont différents de ceux accessibles sur le territoire et, dans une certaine mesure, considérablement réduits. Par exemple, contrairement à ce qui est en vigueur sur le territoire, en zone d'attente il est possible d'enfermer puis de renvoyer un mineur isolé dans son pays d'origine et cela, en totale contradiction avec les recommandations internationales et nationales en la matière. D'autre part, il n'existe aucun recours suspensif du refoulement pour les maintenus, à part celui que peuvent exercer les demandeurs d'asile dans un délai restreint de 48 heures. Cela va également à l'encontre des recommandations des instances nationales et internationales.

Or, du fait de l'invisibilité de ces zones et de l'impunité des dérives qui en découlent, l'Anafé constate chaque année de **trop nombreux problèmes dans l'accès aux droits des maintenus**, notamment en ce qui concerne l'information sur les droits, l'interprétariat, l'exercice du jour franc et l'accès à un médecin.

En 2016, la PAF a refusé l'entrée dans l'espace Schengen ou en France à 11 611 personnes pour des motifs variés. La PAF peut notamment décider de refuser l'entrée à une personne qui remplit toutes les conditions mais qui présenterait un « risque migratoire », un concept lui donnant une large marge de manœuvre conduisant souvent à des décisions arbitraires, encouragées par l'opacité des pratiques administratives en zone d'attente.

En 2016 et 2017, comme les années précédentes, l'Anafé a recueilli des témoignages d'allégations de violences physiques et verbales en zone d'attente, commises par les agents dépositaires de la force publique et causant des souffrances physiques ou psychologiques. Le caractère spontané des allégations, la diversité des victimes et la similitude des pratiques rapportées confirment la crédibilité des récits. Ces actes de violence sont un phénomène chronique, déjà dénoncé par l'Anafé en 2003 et à l'occasion de chaque rapport annuel.

En novembre 2015, suite aux attentats à Paris, le président de la République a déclaré l'état d'urgence. Les contrôles aux frontières internes françaises (communes avec d'autres Etats de l'espace Schengen) étaient déjà rétablis en raison de la COP 21 à Paris. A chaque nouvelle prolongation de l'état d'urgence par le Parlement, le rétablissement des contrôles aux frontières internes a été maintenu par l'exécutif français et notifié à la Commission européenne, les autorités françaises invoquant tant l'état d'urgence et la « menace terroriste persistante » que l'organisation estivale de l'Euro 2016 et du Tour de France. Depuis novembre 2015, l'Anafé n'a cessé de dénoncer les conséquences néfastes de cette fermeture pour les étrangers qui se présentent aux frontières du territoire français. **L'état d'urgence et le rétablissement des contrôles aux frontières internes** de l'espace Schengen relèvent de deux cadres légaux distincts. Si l'état d'urgence n'implique pas de rétablir les contrôles aux frontières, les deux sont souvent confondus. Bien que leur renouvellement depuis novembre 2015 soit justifié par le gouvernement, pour l'un comme pour l'autre, par la menace

terroriste, il est impératif de différencier les dispositifs légaux qui les encadrent et leurs conséquences respectives sur la situation aux frontières françaises et en zone d'attente.

Lorsqu'une personne est maintenue en zone d'attente, **sa sortie de ce régime de privation de liberté à la frontière peut prendre trois formes** : l'admission sur le territoire français, la garde à vue et le refoulement. Le placement en garde-à-vue peut marquer le début d'une période de privation de liberté sous des cadres juridiques différents.

Avec l'admission sur le territoire et la garde à vue, le refoulement est la troisième voie de sortie du maintien en zone d'attente principalement pour les non admis et les demandeurs d'asile dont la demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile a été rejetée. Les refoulements sont par principe effectués à destination du pays de provenance de la personne et par la même compagnie aérienne ou maritime qui l'a transportée jusqu'à la frontière française. En cas d'impossibilité de retrouver la provenance ou la compagnie, le renvoi peut s'effectuer vers le pays d'origine. En pratique, la plupart des renvois s'effectuent par avion. Parmi les 920 personnes suivies par l'Anafé en 2016, 237 ont été refoulées vers le pays de provenance ou d'origine. Parmi les personnes suivies, les principales nationalités refoulées étaient les ressortissants algériens, brésiliens, congolais et ensuite marocains et russes. En 2017, 219 des 882 personnes suivies par l'Anafé ont été refoulées. Les principales nationalités refoulées étaient les ressortissants algériens, albanais, honduriens et sénégalais. Dans le cadre de ses activités, l'Anafé essaie de rester en contact avec les personnes suivies, ou leur famille, afin de récolter des informations sur les modalités et les conditions du refoulement ainsi que sur les conséquences dans le pays d'arrivée. Cependant, il n'est pas aisé de réussir à rester en contact avec des personnes se trouvant à l'étranger et souvent isolées ou cherchant à se cacher.

Annexé des *Actes* du séminaire éponyme qu'elle a organisé le 3 février 2017, le rapport *Aux frontières des vulnérabilités* fait état des observations et constats réalisés par l'Anafé dans la continuité des activités réalisées depuis sa création, et présente des situations individuelles suivies par l'association en 2016 et en 2017.